



BRUXELLES POUVOIRS LOCAUX
SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES

à Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins
de la Région de Bruxelles-Capitale

Pour information :
A Mesdames et Messieurs les Receveurs communaux

CONTACT Xavier Simon
T 02 800.33.84
F 02 800.38.00
xsimon@sprb.irisnet.be

NOTRE REF. 2970186876
CIRC.SEC/ 01

VOTRE REF.



CONCERNE Circulaire relative aux obligations des communes en termes de reporting dans le cadre du pacte de stabilité budgétaire et des normes SEC.

ANNEXES

BRUXELLES 29 -01- 2016

Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,
Mesdames et Messieurs les Echevins,

Dans le cadre de la mise en œuvre des directives liées à la procédure concernant les déficits excessifs et dans le cadre de l'article 131 de la nouvelle loi communale, il m'a semblé utile de vous rappeler l'ensemble des échéances concernant les envois de vos informations financières.

Je profite de la présente afin de vous demander de poursuivre vos efforts dans le cadre de l'envoi de ces données, tant sur leur aspect qualitatif que quantitatif.

Je tiens à souligner que votre implication en la matière porte ses fruits.

A : Etablissement des comptes des administrations publiques.

Le respect des obligations prescrites par la réglementation européenne dans le domaine des statistiques budgétaires et comptables notamment liées à la procédure concernant les déficits excessifs (EDP) impose que l'Institut des Comptes Nationaux- ICN dispose des informations concernant toutes les entités qui forment le secteur public belge.

Le système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté (SEC 2010), tel qu'établi par le Règlement (CE) n° 549/2013 du Conseil 21 mai 2013 constitue la nouvelle base pour l'établissement de ces données.



Pour satisfaire les exigences d'Eurostat un protocole d'accord sur la transmission de données à l'Institut des Comptes Nationaux interlocuteur unique d'Eurostat a été signé en 2013 avec tous les niveaux de pouvoirs.

Ce protocole fixe les modalités permettant la transmission correcte et efficace des données exigées et nécessaires pour établir les comptes des administrations publiques et les statistiques liées à la procédure concernant les déficits excessif en ce compris, les communes, les Centres publics d'action sociale (CPAS), les entreprises publiques et les autres instances publiques qui relèvent du secteur public local à savoir le secteur « 1313 »

Les obligations des pouvoirs locaux vont, depuis quelques années et certainement depuis la signature de ce protocole et l'entrée en vigueur du SEC 2010, bien au-delà de la transmission de leurs comptes annuels.

L'ICN, comme l'indique son rapport de septembre 2015 sur les comptes des administrations publiques, travaille à une « définition élargie du périmètre des administrations publiques ».

Dans ce cadre, les pouvoirs locaux comme tous les autres niveaux de pouvoirs doivent respecter un calendrier précis en termes de production de données et d'informations annuelles à l'égard de l'ICN.

1. Comptes annuels.

Disposition de l'article 240 de la Loi communale- Ceux- ci doivent être transmis à l'autorité de tutelle pour 30 juin de l'exercice t+1.

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 20 mars 2008 fixant le format informatique des budgets et des comptes des communes de la Région de Bruxelles-Capitale.

2. Reporting des garanties octroyées- Selon le tableau standard ICN- Délai 30 juin de l'exercice t+1.

3. Actualisation du registre des mandats publics – Circulaire Ministérielle du 27 juillet 2015- Modèle de Fiche 9 établi par l'ICN. Le délai d'actualisation de ce relevé est le 1er septembre de l'année t+1.

4. Actualisation de l'inventaire des participations détenues par les communes- Selon le modèle fiche 9 établi par l'ICN. Premier septembre de l'année t+1

D'autre part, les communes dont le patrimoine privé est géré par une Régie foncière doivent transmettre annuellement les données financières et qualitatives selon le schéma défini par l'ICN.

Le délai de transmission de ces données est le 1er septembre de l'année t+1.

En fonction de l'évolution des travaux de l'ICN sur la définition du périmètre des administrations publiques, les contributions des communes seront accentuées.

Ces données doivent être transmises à mes services sous format électronique. Ce processus est en cours depuis plusieurs mois et les personnes de contact telles que receveurs, secrétaires ou directeurs financiers seront tenues informées en cours d'année, selon les délais repris ci-dessus, des tableaux et informations à transmettre.



BRUXELLES POUVOIRS LOCAUX
SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES

B : Reporting Trimestriel – Article 131 de la Loi Communale en application de la Directive européenne 2011/85. Circulaire Ministérielle du 25 mars 2014.

La circulaire Ministérielle susmentionnée indiquait le format sous lequel doivent être transmises ces données qui après traitement par mes services sont publiées sur le site du SPF Budget et Contrôle de Gestion sous l'intitulé « Rapportage périodique (Directive 2011/85/EU)

Les délais sont les suivants :

- 1er trimestre– 30 avril de l'année t.
- 2e trimestre de l'exercice – 31 juillet de l'année t
- 3e trimestre de l'exercice - 31 octobre de l'année t
- 4e trimestre de l'exercice – 31 janvier de l'année t+1

Je ne doute pas que la bonne collaboration dont ont fait preuve vos services sera maintenue et je vous prie d'agréer, Madame et Messieurs les Bourgmestres, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
chargé des Pouvoirs locaux, du Développement territorial, de la Politique de la Ville, des Monuments
et Sites, des Affaires étudiantes, du Tourisme, de la Fonction publique, de la Recherche scientifique et
de la Propreté publique

Rudi VERVOORT